



Décision n° CODEP-DCN-2021-010549 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 avril 2021, sur le dossier relatif à l’amélioration de la protection physique de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis du risque d’inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 23 février 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet d’amélioration de la protection physique de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis du risque d’inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde, considéré complet le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à déclaration au titre de l’article R. 593-59 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale nucléaire du Blayais porte sur le renforcement et la mise à niveau des ouvrages déjà existants de protection vis-à-vis du risque d’inondation externe ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l’article R. 111-22 du code de l’urbanisme ou une emprise au sol au sens de l’article R. * 420-1 du code de l’urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » de la rubrique 39 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un espace de sensibilité en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, à proximité des zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique « Marais du Blayais : la procureuse », « Marais du Blayais », « Rive vaseuse de l’estuaire : tronçon du Blayais » et « Estuaire de la Gironde » et de la zone Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (zone spéciale de conservation n° FR720067) ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l’environnement lors de la phase de réalisation des travaux ;

Considérant cependant que les mesures d’évitement et de réduction prévues et présentées dans le formulaire susvisé permettent de conclure à l’absence d’impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d’espèces protégées, à l’exception des orchis à fleurs lâches ;

Considérant que de faibles impacts résiduels sur les orchis à fleurs lâches, présentes dans les zones humides, persistent ; qu'une autorisation préfectorale portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats a été délivrée à l'exploitant ; que des mesures de compensation et d'accompagnement, visant à créer une nouvelle zone humide conforme aux critères botaniques et pédologiques, ont été mises en œuvre ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations de la centrale nucléaire du Blayais relatif à l'amélioration de la protection physique vis-à-vis du risque d'inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 avril 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET